

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
DU 22/06/ 2018

RG N° 2146/2018

Affaire :

Monsieur ASSEF SAMIR
(Maître YEO MASSEKRO)

CI

LA SOCIETE NSIA BANQUE COTE
D'IVOIRE
(Cabinet KOUASSI ROGER & Associés)

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière de référé ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de
la présente action au profit du juge de
l'exécution du tribunal de commerce
d'Abidjan ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur
ASSEF SAMIR.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le vingt-deux juin ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, juge délégué
dans les fonctions de président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière des référés en notre Cabinet
sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 07 mai 2018, Monsieur
ASSEF SAMIR, né le 14 Juin 1937 à Beyrouth(Mauritanie),
Directeur de Société, de nationalité Ivoirienne, demeurant à
Abidjan Marcory Biétry Zone 4, rue des majorettes, 18 BP
2303 Abidjan 18, ayant pour conseil Maître YEO
MASSEKRO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan a
assigné la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE,
anciennement BIAO-CI, Société Anonyme au capital de
20.000.000.000 de francs CFA, immatriculé au RCCM sous le
N°CI-ABJ-1981-B-52039, dont le siège social est sis à
Abidjan-Plateau, 8-10,Avenue Joseph ANOMA, 01 BP
1274 Abidjan 01, Tel :20 20 07 20 /Fax : 20 20 07 00, prise en
la personne de son représentant légal, Monsieur YACE
LEONCE, Directeur Général, ayant pour conseil le Cabinet
KOUASSI Roger & Associés, Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan a comparaître le 08 juin 2018 devant le Président
du tribunal de commerce statuant en matière de référé pour
s'entendre :

- dire bien fondé en son action ;
- dire et juger que la saisie-vente en date du 05 Avril
2018 a été pratiquée sans signification d'un
commandement préalable ;
- dire et juger que le procès-verbal de saisie-vente daté
du 05 avril 2018 est nul pour violation de l'article 92 de
l'Ohada portant voies d'exécution forcée ;
- en conséquence déclarer la nullité de la saisie-vente de
biens meubles corporels et en ordonner la mainlevée ;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Au soutien de son action, Monsieur ASSEF SAMIR explique
qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer
N°2883/2017 en date du 16 août 2017, rendue par la
juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan, la

NSIA BANQUE a fait pratiquer une saisie-vente sur ses biens meubles corporels le 05 avril 2018 ;

Toutefois, argumente-t-il, ladite saisie est nulle au motif que les dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ont été méconnues ;

En effet, il fait noter que le procès-verbal de saisie-vente du 05 avril 2018 indique que la saisie-vente a été pratiquée en vertu d'un commandement de payer avant saisie-vente daté du 23 octobre 2017 ;

Il ajoute qu'entre la date du commandement de payer avant saisie-vente et celle du procès-verbal de saisie, il s'est écoulé plus de huit jours ; que dit-il, il en résulte que la saisie-vente a été pratiquée sans commandement préalable ;

Cette exigence argue-t-il, étant prévue à peine de nullité de l'acte de saisie-vente, il sollicite que soit déclaré nul l'acte de saisie-vente du 05 avril 2018 et par voie de conséquence, la mainlevée de ladite saisie ;

En réplique, la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire plaide l'incompétence de la juridiction de référé saisie au profit du juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan motif pris de ce que Monsieur ASSEF Samir a déclaré dans son acte d'assignation saisir le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé, alors que c'est le juge de l'exécution qui est compétent en l'espèce, s'agissant d'une procédure de mainlevée de saisie-vente ;

Au fond, la NSIA BANQUE Côte-d'Ivoire explique qu'elle a obtenue de la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de Payer N° 2883/2017 condamnant Monsieur ASSEF Samir à lui payer la somme de 11.731.865 FCFA ; laquelle décision a été signifiée à la personne de Monsieur ASSEF Samir le 19 septembre 2017 ;

Elle indique que ce dernier n'ayant pas fait opposition à l'ordonnance, le greffe du Tribunal de Commerce lui a délivré un certificat de non opposition N°2574/2017/GTCA et la formule exécutoire n° 2575/2017/GTCA en date du 09/10/2017 ; qu'ajoute-elle, munie de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire, elle a fait servir à Monsieur ASSEF Samir, un commandement préalable de payer avant saisie-vente par exploit d'huissier en date du 23 octobre 2017 ;

Elle relève que c'est fort surprise, qu'elle a, après cette date,

GD

été informée d'une opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, laquelle opposition a été déclarée irrecevable par jugement commercial contradictoire en date du 29 décembre 2017 ;

La NSIA BANQUE Côte d'Ivoire soutient que la saisie-vente querellée a été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire et d'un commandement préalable de payer avant saisie-vente tout à fait régulier ;

En effet, fait-elle valoir, l'article 92 alinéa 1 de l'Acte Uniforme sus visé dispose que « La saisie est précédée d'un commandement de payer *signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité...* » ;

Elle précise qu'en l'espèce, le commandement préalable de payer avant saisie-vente est daté du 23 octobre 2017 et la saisie-vente a été pratiquée le 05 avril 2018 ; que dit-elle, entre la date du commandement préalable de payer avant saisie-vente et celle de la saisie-vente, le délai minimum de huit (08) jours a été respecté dans la mesure où c'est le non-respect du délai minimum de huit (08) jours après le commandement de payer, qui est sanctionné et non le fait d'attendre plus de 08 jours après le commandement avant de saisir ;

Il s'en infère selon elle que le commandement de payer avant saisie-vente en date du 23 octobre 2017 a été établi régulièrement et la saisie-vente du 05 avril 2018 qui s'en est suivie est également régulière de sorte que la demande en nullité du commandement et de mainlevée de la saisie vente, doit être rejetée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La BICICI a été assignée à son conseil, a comparu et conclu ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la compétence

La NSIA BANQUE Côte d'Ivoire soulève l'incompétence du juge des référés au profit du juge de l'exécution au motif que s'agissant d'une mainlevée de saisie, la présente action aurait due être portée devant le juge de l'exécution ;

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant

Gb

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision spécialement motivée du président de la juridiction compétente » ;

Il ressort clairement de cet article que les contestations relatives aux mesures d'exécution forcée ou aux saisies conservatoires doivent être portées devant le juge de l'exécution qui n'est pas le juge des référés qui rend des décisions provisoires ;

En effet, le juge de l'exécution est également compétant pour connaître même des demandes en réparation d'un dommage résultant d'une mesure d'exécution forcée ;

En l'espèce, alors que la demande en mainlevée de saisie-vente se rapporte à une mesure d'exécution forcée qui relève de la compétence du juge de l'exécution, Monsieur ASSEF SAMIR a assigné la NSIA BANQUE à comparaître « devant le Président du tribunal de commerce statuant en matière de référé » ;

Il en résulte que le juge des référés ne peut connaître d'une telle demande et doit se déclarer incompétent au profit du juge de l'exécution du Tribunal de ce siège.

Sur les dépens

Monsieur ASSEF SAMIR succombe ; il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur ASSEF SAMIR.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

n° 00282725

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 55
N° 1169 Bord. 391 48
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre